

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 179-224-1915 portant prorogation de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions.

n° 179-224-1915

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 juin 1915

Numéro JO  
n° 224 du 30/06/1915

Date du numéro  
30 juin 1915

### VISAS

**Vul'**ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

**Vule** décret du 1S Août 1900, portant organisation du Service des Douanes

**Vul'**arrêté du 12 Mars 1906, modifié par celui du 20 Avril 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

**Vules** décisions n° 329 du 26 Août et 449 du 19 Décembre 1911, portant prorogation du délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions ; **Vules** considérations exposées dans le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 10 Juin 1915 ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Des prorogations de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions sont exceptionnellement accordées, jusqu'au 31 Décembre 1915, à Messieurs Louis Dubail & Cie, BALEOT & Cie, Kevorkoff, Kalos, ainsi qu'au Comptoir de Djibouti, la Cie de PAfrique Orientale el la Banque de lIndo-Chine.

#### Art. 2

En conséquence de ces nouvelles dispositions les intéressés sont autorisés à n'acquitter les droits d'entrepôt qu'au 31 Décembre 1915.

#### Art. 3

La présente décision sera enregistrée el communiquée partout où besoin sera.

**P. SIMONI.**